

CONSEIL MUNICIPAL Du Mardi 20 mai 2014

Le vingt mai deux mil quatorze, à dix-neuf heures,
le CONSEIL MUNICIPAL s'est réuni, au lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Monsieur CADIOT Olivier,
Maire

Nombre de conseillers en exercice : 15
Date de la convocation : 15.05.2014

Présents : M CADIOT Olivier, Maire – M COMTE François - M JOUANIQUE Thierry - Mme CONSOLARO Jocelyne – Mme BONIN Edith, adjoints, Mme BACHELARD Adeline, Mme BEAUVOIS Marie-Thérèse, M BENZERGUA Frédéric, Mme CASSAR Isabelle, M GAGNEVIN Jacques, M GARNIER, M LABROSSE Julien, Mme SAUNIER, conseillers municipaux

Pouvoirs : Mme JACQUIN Annie à Mme BONIN Edith
Mme BEAUVOIS Zakia à Mme BEAUVOIS Marie-Thérèse

M. COMTE François est nommé Secrétaire de Séance.

Désignation du représentant des élus au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Considérant la délibération du concernant l'adhésion au CNAS

Monsieur le Maire rappelle que le CNAS est une association de 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967. Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille.

La collectivité doit désigner un représentant des agents et un représentant des élus.

Ces délégués sont appelés à siéger annuellement à l'assemblée départementale afin de donner un avis sur les orientations de l'association ; d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le C.N.A.S. et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration du C.N.A.S.

Ils sont désignés pour la durée du mandat municipal, soit jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

En cas de démission, mutation, cessation de fonction d'un des délégués, la collectivité doit en informer le C.N.A.S. et procéder à la désignation ou à l'élection d'un nouveau délégué.

En conséquence, Monsieur le Maire invite l'Assemblée Municipale à désigner en son sein un délégué local des élus au Comité National d'Action Sociale du Personnel des Collectivités Territoriales.

Est candidat : Monsieur Thierry JOUANIQUE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- De désigner Monsieur Thierry JOUANIQUE, représentant des élus et Madame Elise ANDRE, représentant des agents ; ce binôme Elu-Agent assurera le pilotage, la gestion et l'animation du dispositif, chacun dans leur rôle ;

Fait en séance les jour, mois et an que dessus ;
Et ont, les membres présents, signé au Registre.
Pour Copie conforme,

Le Maire : Olivier CADIOT

DESIGNATION DES GARANTS D'AFFOUAGES

- VU le code général des collectivités territoriales,
- CONSIDERANT que l'Office national des forêts organise régulièrement des coupes affouagères sur le domaine communal,
- CONSIDERANT que l'ONF demande la désignation de trois personnes responsables (« garants ») de la délimitation des lots, du bon déroulement de la coupe et de ses suites,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents **DESIGNE** comme garants forestiers solidairement responsables du bon déroulement des affouages :

- M. CADIOT Olivier
- M. LABROSSE Julien
- M. GARNIER Benoît

Fait en séance les jour, mois et an que dessus ;
Et ont, les membres présents, signé au Registre.
Pour Copie conforme,

Le Maire : Olivier CADIOT

DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES

Le Maire expose que la commune de CHAULGNES est adhérente à la Fédération nationale des Communes Forestières et qu'il y a lieu de désigner un représentant à l'assemblée générale de cette dernière.

Après appel à candidature, Olivier CADIOT se porte candidat pour représenter la commune comme titulaire, et Julien LABROSSE se porte candidat pour être délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité Olivier CADIOT comme représentant titulaire et Julien LABROSSE comme représentant suppléant.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus ;
Et ont, les membres présents, signé au Registre.
Pour Copie conforme,

Le Maire : Olivier CADIOT

DELEGATION PERMANENTE du CONSEIL MUNICIPAL **au MAIRE**

Par délibération en date du 28 mars 2014, le Conseil Municipal a donné délégation permanente au Maire sur un certain nombre de compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à 14 voix POUR et 1 abstention, de compléter cette décision en confiant à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

15° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

16° De procéder, dans les *limites de 150 000 €* à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

17° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les marchés de travaux inférieurs à 150 000 € HT, concernant les marchés de fournitures et services inférieurs à 75 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

18° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

19° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; avec possibilité d'interjeter appel ou se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;

20° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite *de 5 000 € par sinistre* ;

21° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 € ;

22° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

23° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

24° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus ;
Et ont, les membres présents, signé au Registre.
Pour Copie conforme,

Le Maire : Olivier CADIOT

TAXE LOCALE SUR PUBLICITE EXTERIEURE

Monsieur BENZERGUA Frédéric quitte la séance

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Code général des collectivités territoriales, a créé la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, depuis le 1er janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes,

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les supports publicitaires fixes suivants, définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code :

- les dispositifs publicitaires au sens du [1°] de l'article L. 581-3 du code de l'environnement (« constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ») ,
- les enseignes,
- les préenseignes, y compris celles visées par les 2ème et 3ème alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement (celles soumises par un règlement local de publicité à des prescriptions spécifiques ou soumises à autorisation).

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support.

Sont exonérés de droit :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les supports ou parties de supports :
 - prescrits par une disposition légale ou réglementaire,
 - ou imposés par une convention signée avec l'État,
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les supports exclusivement dédiés aux horaires ou moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 mètre carré,
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI, les enseignes :
 - apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres 2

Le Maire précise que le Conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
- les préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;

- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Le Maire indique que des tarifs de droit commun (par m², par an et par face) ont été fixés par le texte législatif, en fonction du nombre d'habitants de la commune et de son appartenance ou non à un EPCI de plus de 49.999 habitants (ou de plus de 199.999 habitants, pour une commune de plus de 49.999 habitants). Un arrêté ministériel du 10 juin 2013 a actualisé ces tarifs pour l'année 2014.

L'article L. 2333-11 du CGCT précise quant à lui, qu'à compter de 2014, l'augmentation du tarif de base par mètre carré d'un support est limitée à 5 euros par rapport à l'année précédente.

Le maire précise que la commune comporte, à ce jour, 1419 habitants (dernier recensement connu) et que les tarifs appliqués sont relevés, chaque année à compter de 2014, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro :

- les fractions d'euro inférieures à 0,05 euro étant négligées,
- et celles égales ou supérieures à 0,05 euro étant comptées pour 0,10 euro.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

1. **DE MAINTENIR** sur le territoire de la Commune la taxe **locale sur la publicité extérieure**

2. **D'EXONERER :**

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale à plus de 12 m²,
- les préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

3. **DE FIXER les tarifs ainsi qu'il suit :**

- ❖ dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques : 100 % du tarif maximal, soit 15.20 €.
- ❖ dispositifs publicitaires numériques et préenseignes : 100 % du tarif maximal, soit 45.60 €.
- ❖ enseignes scellées au sol égales au plus à 12 m² : 100 % du tarif maximal, soit 15.20 €.
- ❖ enseignes comprises entre 12 et 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 30.40 €.
- ❖ enseignes de plus de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 60.80 €.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus ;
Et ont, les membres présents, signé au Registre.
Pour Copie conforme,

Le Maire : Olivier CADIOT

SUPPRESSION DE LA REGIE « TRANSPORT SCOLAIRE »

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 1994, une régie de recettes pour l'encaissement du paiement du transport scolaire a été créée.

Depuis la rentrée scolaire 2013-2014, la facturation est effectuée par les services du Conseil Général de la Nièvre. En conséquence, il y a lieu de supprimer cette régie et de mettre fin par arrêté aux fonctions de régisseurs titulaire et suppléant.

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu la délibération du 29 mars 1994 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement du paiement du transport scolaire
Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 29.04.2014,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : la suppression de la régie recettes pour l'encaissement du paiement du transport scolaire ;

Article 2 : que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} juin 2014

Article 3 : que Mr le Maire et le comptable du Trésor Public de La Charité sur Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus ;
Et ont, les membres présents, signé au Registre.
Pour Copie conforme,

Le Maire : Olivier CADIOT

SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 04 septembre 2003, une régie d'avances pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Le dernier versement des justificatifs de dépenses a été effectué le 08.07.2011 et le solde de l'avance a été reversé. En conséquence, il y a lieu de supprimer cette régie et de mettre fin par arrêté aux fonctions de régisseurs titulaire et suppléant.

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu la délibération du 04 septembre 2003 portant création d'une régie d'avance pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 29.04.2014,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : la suppression de la régie d'avance pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

Article 2 : que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} juin 2014

Article 3 : que Mr le Maire et le comptable du Trésor Public de La Charité sur Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus ;
Et ont, les membres présents, signé au Registre.
Pour Copie conforme,

Le Maire : Olivier CADIOT

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS **(CCID)**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 28 mai 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

De soumettre aux services de l'État la liste suivante de personnes en vue de l'instauration de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) de CHAULGNES

Titulaire	Suppléants
Propriétaires de bois et forêts	
HOUARD Joël – Impasse de la Cour Samson - 1951 – Retraité - Célibataire	ADJIAN Dikran – 1. Chemin de Tigran – 1945 - Agriculteur - Marié
Propriétaires domiciliés hors commune	
FREMILLON André – 33. Rue de la Violette 58400 LA CHARITE SUR LOIRE – 1936 – Retraité - Marié	VALOT Philippe – 24 B Rue des Chasseurs 95100 ARGENTEUIL – 1957 – Marié
Autres contribuables	
COMTE François – 14 Rue M. de la Longuinière - 1973 – Fonctionnaire - Marié	BERNARD Sylvie – 17. Route d'Orge – 1961 Divorcée
THIERRY Jacky – 6. Rue de la Closerie – 1946 – Retraité - Marié	ROUSSEAU Daniel – 2. Chemin des Chenevières – 1944 – Retraité -
AUGER Sébastien – 10. Rue de la Fontaine 1979 – Vie maritale	BOITIER Daniel – 58.Route de la Forêt – 1948 – Retraité - Marié
PARIZOT Yvette – 5. Route de la Forêt – 1937 - Retraitee - Mariée	LUCIA René – 5. Rue des Ouches – 1933 – Retraité - Marié
GAGNEVIN Michèle – 35. Rue des Artistes – 1950 - Retraitee - Mariée	BRAMARD Guy – 3. Rue des Bertranges – 1947 - Retraité - Divorcé
AUPETIT Roland – 14. Rue du Margat – 1954 – Géomètre - Marié	BOTTINE Jacqueline – 58. Route d'Eugnes – 1945 – Retraitee - Mariée
DEBOUTIN Delphine – 8. Route du Chateau – 1971 - Vie maritale	PINSARD Mireille – 3. Place des Résistants – 1938 -Retraitee - Mariée
GOURY Denis - Route du Chateau – 1952 - Marié	DARMAGNAC Gérard – 17.Rue du Chanoine Meunier – 1935 – Retraité - Marié

PILLAULT Marc – Route d’Orge – 1946 – Retraité - Marié	MARNIER Roland - 19. Rue des Carrières – 1945 – Retraité - Célibataire
SCHILLING Alain – 26. Rue du Vieux Charly – 1953 - Marié	VENET Céline – 3. Route de Beaulieu – 1972 - Ouvrière - Mariée

Fait en séance les jour, mois et an que dessus ;
Et ont, les membres présents, signé au Registre.
Pour Copie conforme,

Le Maire : Olivier CADIOT

Désignation de deux délégués suppléants au Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de La Charité sur Loire

Le 03 avril 2014, le Conseil Municipal de CHAULGNES a procédé à l’élection de deux délégués titulaires afin de représenter la commune au Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de La Charité sur Loire.

Or, Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal qu’il y a lieu d’élire deux délégués suppléants.

Mme SAUNIER Françoise et Mme BACHELARD Adeline sont candidates pour être délégués suppléants ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

Délégués titulaires :

Mme SAUNIER Françoise: 15 voix

Mme BACHELARD Adeline : 15 voix

Mme SAUNIER Françoise et Mme BACHELARD Adeline ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés délégués suppléants du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de La Charité sur Loire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus ;
Et ont, les membres présents, signé au Registre.
Pour Copie conforme,

Le Maire : Olivier CADIOT

POUVOIRS DE POLICE : TRANSFERT DES COMPETENCES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la Loi n°2010-1563 du 16.12.2010 portant réforme des collectivités territoriales modifie l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales et rend automatique le transfert des pouvoirs de police spéciale des maires dans les domaines de l'assainissement, des déchets et de la réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage.

L'article 65 de la loi du 27 janvier 2014 prévoit dorénavant le transfert automatique du pouvoir de police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi au Président de l'EPCI compétent en matière de voirie le 1^{er} janvier 2015.

Sous l'ancienne réglementation, le transfert des pouvoirs de police, dans un ou plusieurs des domaines précités était réalisé après accord unanime des maires des communes membres de l'EPCI. Aujourd'hui, il s'agit d'un transfert automatique pour l'assainissement, l'élimination des déchets et les aires d'accueil des gens du voyage, la circulation et le stationnement et la délivrance des autorisations de taxis.

Ce transfert est automatique, en ce sens qu'il ne nécessite aucun acte du maire. Mais dans un délai de 6 mois suivant le transfert de compétence à l'EPCI ou la date de l'élection du président de l'EPCI, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun des domaines énumérés ci-dessus, au transfert des pouvoirs de police. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont le maire a notifié son opposition. Dans ce cas, le président de l'EPCI peut refuser que le transfert des pouvoirs de police ait lieu pour les autres communes (art. L 5211-9-2 du CGCT).

Un maire peut donc s'opposer au transfert d'un des pouvoirs de police spéciale ci-dessus :

- soit dans les 6 mois suivant le transfert des compétences à l'EPCI ;
- soit dans le délai de 6 mois suivant l'élection du président de l'EPCI compétent.

Aucun formalisme n'est imposé pour la notification des oppositions des maires, qui peuvent prendre la forme de courriers (lettres recommandées avec accusé de réception) ou d'arrêtés. S'agissant d'un acte réglementaire, une copie de l'opposition ou de la renonciation doit être adressée au préfet de département au titre du contrôle de légalité (art. L 2131-2, 3° du CGCT).

Monsieur le Maire explique que ce problème ne peut pas juridiquement être réglé par une délibération du Conseil Municipal car ces pouvoirs sont attachés directement à la fonction de maire. Il compte adresser un courrier de refus au président de la Communauté de Communes du Pays Charitois. Mais il tenait à en informer le Conseil Municipal en 1^{er} lieu.

L'avis du Conseil Municipal est sollicité pour le transfert éventuel des pouvoirs de police spéciale des maires en matière :

- ❖ d'assainissement,
- ❖ de collecte des déchets,
- ❖ de la réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- ❖ de la circulation et stationnement,
- ❖ de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents

1. de transférer les pouvoirs de police suivants :

- ❖ assainissement individuel
- ❖ collecte des déchets,

2. De conserver les pouvoirs de police suivants :

- ❖ d'assainissement collectif,
- ❖ de la réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- ❖ de la circulation et stationnement,
- ❖ de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus ;
Et ont, les membres présents, signé au Registre.
Pour Copie conforme,

Le Maire : Olivier CADIOT

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Mme BONIN Edith, adjointe en charge de la commission « Education – Enfance –Jeunesse » informe les élus qu'il y a lieu de revoir un point du règlement intérieur de l'accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

à savoir dans son **Article 3 : INSCRIPTION DES ENFANTS**

- 3.1 – Dossier d'inscription : sans modification
- 3.2 – Condition d'inscription : sans modification
- 3.3 – Modalités d'inscription : suppression de « sur le site internet :
www.premiumorange.com/chaulgnest/ »
- 3.4 – Absences : sans modification
- 3.5 – Délais d'inscription : ajout
- 3.5 – Délais d'inscription : Pour des raisons d'organisation du personnel d'encadrement, du strict respect de la législation, de la commande préalable des repas et de la programmation des activités, les familles doivent **Obligatoirement** réserver les dates de présence de leur l'enfant au plus tard 48 heures à l'avance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres Présents :

- ❖ de modifier le règlement de l'Accueil de loisirs Sans Hébergement comme suit à compter du 1^{er} juillet 2014 :

Article 3 : INSCRIPTION DES ENFANTS

- 3.1 – Dossier d'inscription : sans modification
- 3.2 – Condition d'inscription : sans modification
- 3.3 – Modalités d'inscription : suppression de « sur le site internet :
www.premiumorange.com/chaulgnest/ »
- 3.4 – Absences : sans modification
- 3.5 – Délais d'inscription : ajout
- 3.5 – Délais d'inscription : Pour des raisons d'organisation du personnel d'encadrement, du strict respect de la législation, de la commande préalable des repas et de la programmation des activités, les familles doivent **Obligatoirement** réserver les dates de présence de leur l'enfant au plus tard 48 heures à l'avance.

- ❖ De charger Monsieur le Maire du suivi de ces modifications

Fait en séance les jour, mois et an que dessus ;
Et ont, les membres présents, signé au Registre.
Pour Copie conforme,

Le Maire : Olivier CADIOT

TARIFICATION ACCUEIL PERISCOLAIRE

Mme BONIN Edith, adjointe en charge de la commission « Education – Enfance –Jeunesse » rend compte des conclusions de la réunion de cette dernière en date du 13.05.2014.

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, à la rentrée de septembre 2014, les cours se termineront à 16 h 15 au lieu de 16 h 30. Ce qui engendrera ¼ d'heure supplémentaire de frais de garderie pour les parents.

La commission propose de ne pas facturer ce ¼ d'heure supplémentaire et de l'intégrer à la ½ heure suivante. Le coût de garderie de 16 h 15 à 17 h 00 sera donc de 0.70 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

De fixer le tarif d'accueil périscolaire comme suit, à la rentrée de septembre 2014 :

- 16 h 15 / 17 h 00 = 0.70 €
- 17 h 00 / 17 h 30 = 0.70 €
- 17 h 30 / 18 h 00 = 0.70 €
- 18 h 00 / 18 h 30 = 0.70 €

De charger Monsieur le Maire de mettre en application cette décision.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus ;
Et ont, les membres présents, signé au Registre.
Pour Copie conforme,

Le Maire : Olivier CADIOT

RESTAURANT SCOLAIRE LE MERCREDI

Par délibération en date du 10.03.2014, le Conseil Municipal de CHAULGNES a décidé d'ouvrir le restaurant scolaire « Jean Marie PICARD » à tous les enfants fréquentant le groupe scolaire « Raymond DEVOS » et non aux seuls enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement le mercredi après-midi à compter de la rentrée de septembre 2014, suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires.

La commission « Education – Enfance –Jeunesse » propose d'appliquer le même tarif de repas le mercredi après-midi que les autres jours de la semaine soit actuellement

- ❖ 3.25 € par repas
- ❖ 2.90 € par repas pour les familles de 3 enfants et plus scolarisés à CHAULGNES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- ❖ D'appliquer le tarif suivant pour les repas pris le mercredi au restaurant scolaire « Jean marie PICARD » à compter de septembre 2014 :
 - 3.25 € par repas
 - 2.90 € par repas pour les familles de 3 enfants et plus scolarisés à CHAULGNES

- ❖ De charger Monsieur le Maire du suivi de cette décision.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus ;
Et ont, les membres présents, signé au Registre.
Pour Copie conforme,

Le Maire : Olivier CADIOT

PAUSE MERIDIENNE DU MERCREDI : **FONCTIONNEMENT ET HORAIRES**

Afin de régir le fonctionnement de la pause méridienne du mercredi suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, la commission « Education – Enfance – Jeunesse » soumet aux membres du Conseil Municipal les propositions suivantes :

1. Mise en place d'une garderie gratuite de 11 h 45 à 12 h 00 avec possibilité pour les parents de venir chercher leur enfant avant le repas sur cette tranche horaire,
2. Cantine de 12 h 00 à 13 h 15 avec inscription comme pour les autres jours de la semaine,
3. Mise en place d'une garderie gratuite de 13 h 15 à 13 h 30 avec possibilité pour les parents de venir chercher leur enfant après le repas sur cette tranche horaire,
4. Les parents n'auront pas la possibilité de venir chercher leur enfant en dehors des temps de garderie gratuite,
5. Les enfants qui fréquenteront la garderie gratuite devront obligatoirement être inscrits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE :

- ❖ De valider les propositions émises par la commission « Education – Enfance – Jeunesse »,
- ❖ De charger Monsieur le Maire du suivi de ce dossier.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus ;
Et ont, les membres présents, signé au Registre.
Pour Copie conforme,

Le Maire : Olivier CADIOT

REGLEMENT SALLE « ANDRE GODIER »

La commission « Associations – Animation – Culture » a souhaité apporter des modifications au règlement de la salle polyvalente « André Godier » notamment dans ses

- ❖ article 2 – Principe de mise à disposition
- ❖ article 8 – Mise en place – Rangement et nettoyage
- ❖ article 12 – Redevance

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDENT :

- ❖ de ne pas valider les propositions de la commission « Associations – Animation – Culture » car afin de mettre en place la gratuité du ménage pour les associations comme indiqué dans les propositions, il y a lieu de faire à minima un état des lieux sortant effectué par un élu ou un agent en opposition avec un état des lieux entrant pré-rempli.

Cette question sera revue lors d'un prochain Conseil Municipal.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus ;
Et ont, les membres présents, signé au Registre.
Pour Copie conforme,

Le Maire : Olivier CADIOT

TARIF DE LOCATION DE LA SALLE « ANDRE GODIER »

Madame CONSOLARO, adjointe en charge de la commission « Associations – Animation – Culture » informe les membres du Conseil Municipal que les tarifs de la salle polyvalente « André Godier » n'ont pas été revus depuis janvier 2012 et qu'il y a donc lieu de statuer sur une augmentation éventuelle.

Les tarifs étaient ainsi fixés :

- ❖ La location de la salle polyvalente :
 - 170 € la journée
 - 211 € le week-end
 - 75 € la ½ journée ou pour un vin d'honneur
 - 69 € la journée pour une association
- ❖ La location de la cuisine (sous réserve d'une utilisation exclusive par un traiteur) : **127 €** la journée
- ❖ le nettoyage de la salle polyvalente : **52 €**
- ❖ la désinfection de la cuisine : **21 €**
- ❖ Une somme de **21 €** est facturée si les lampes de la salle polyvalente sont toujours allumées lors de l'état des lieux sortant.
- ❖ La caution fixée à **300 €** pour chaque location et déposée à titre de garantie sous forme de chèque libellé à l'ordre du Trésor Public pour les dommages éventuels ou si la clé n'est pas rendue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à 14 voix POUR et 1 Abstention : de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2015, les nouveaux tarifs comme suit :

- ❖ La location de la salle polyvalente :
 - 175 € la journée
 - 220 € le week-end
 - 80 € la ½ journée ou pour un vin d'honneur
 - 75 € la journée pour une association

- ❖ La location de la cuisine (sous réserve d'une utilisation exclusive par un traiteur) : **130 €** la journée
- ❖ le nettoyage de la salle polyvalente : **52 €**
- ❖ Une somme complémentaire de **52 €** est facturée si les locaux sont restitués ni rangés, ni balayés ou très sales
- ❖ la désinfection de la cuisine : **21 €**
- ❖ Une somme de **21 €** est facturée si les lampes de la salle polyvalente sont toujours allumées lors de l'état des lieux sortant.
- ❖ La caution est maintenue à **300 €**

Monsieur JOUANIQUE remarque qu'il aurait été plus judicieux de fixer les tarifs à l'entier inférieur ou supérieur.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus ;
Et ont, les membres présents, signé au Registre.
Pour Copie conforme,

Le Maire : Olivier CADIOT

SUBVENTIONS 2014

Madame CONSOLARO, adjointe en charge de la commission « Associations – Animation – Culture » rend compte aux membres du Conseil Municipal des demandes de subvention qui ont été déposées par chaque président d'association afin d'obtenir une subvention de fonctionnement et/ou une subvention exceptionnelle.

La commission « Associations – Animation – Culture » propose les attributions suivantes :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2014

• Les Amis de Jean Montchougnay	150 €	Guitare au Chant	180 €
• A.N.C.E	150 €	C.A.P.C.	180 €
• Club Aéromodélisme	150 €	Football Club GUC	0 €
• A3C	150 €		
• Les Bottes de CHAULGNES	150 €		
• Arti'Chaulgnes	180 €		
• Vivre Ensemble	180 €		
• Antenne JUDO	200 €		
• Club de Basket	180 €		
• SLC Chaulgnes	180 €		
• Chaulgnes Pétanques	150 €		
• P'tit Gibus	150 €		

Madame BEAUVOIS Marie-Thérèse sort de la salle de Conseil afin de ne pas prendre part aux échanges et au vote concernant le Football Club GUC.

Il est précisé que la suppression de la subvention de fonctionnement au Football Club GUC correspond à une demande du club qui a proposé de renoncer à la subvention de fonctionnement habituellement versée en contrepartie de différents travaux :

- Changement des filets de but

- Réparation des portes et serrures
- Pose d'une nouvelle barrière qui sera fournie par le club
- Isolation des vestiaires
- Tonte du terrain le jeudi avant chaque match et enlèvement de l'herbe afin de permettre le traçage du terrain
- Vérification du chauffe-eau.

Monsieur GAGNEVIN tient à préciser que ce n'est pas à cause des infrastructures du stade que le club de CHAULGNES a « périclité ».

Les élus souhaitent que le club s'engage par écrit de l'organisation de matchs et d'entraînement sur le terrain de CHAULGNES.

Monsieur LABROSSE demande s'il est possible que le stade soit mis à disposition d'un autre club (type baseball).

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2014

▪ Arti'chaulgnés pour « Les Chaulgnardises 2014 »	2.000 €
▪ Club de Basket (achat de matériel)	120 €
▪ C.A.P.C.	100 €
▪ P'tit Gibus	150 €

Il est proposé également de subventionner les organismes intervenant au sein des écoles ou de la commune comme suit :

• Prévention routière :	60 €
• Amicale des Sapeurs-Pompiers :	60 €
• Association Amis Bibliothèque	60 €
• CAMOSINE	60 €
• ANACR Nièvre	60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- D'attribuer aux associations précitées le montant des subventions de fonctionnement proposé par la commission à l'unanimité moins 1 voix pour le Football Club
- D'attribuer aux associations précitées le montant des subventions exceptionnelles proposé par la commission à 9 voix POUR, 4 voix CONTRE et 2 Abstentions

Fait en séance les jour, mois et an que dessus ;
Et ont, les membres présents, signé au Registre.
Pour Copie conforme,

Le Maire : Olivier CADIOT

QUESTIONS DIVERSES

Madame SAUNIER Françoise souhaite que le Conseil Municipal se positionne sur le projet de réhabilitation de l'ancien bâtiment des services techniques en Accueil de Loisirs Sans Hébergement ; ce projet répondant à un réel besoin.

Madame CASSAR propose de mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal la scission de la commission « Finances – Ressources Humaines »

Fait en séance les jour, mois et an que dessus ;
Et ont, les membres présents, signé au Registre.
Pour Copie conforme,

Le Maire : Olivier CADIOT